

## **GE\_GERICHTE A/3144/2008 vom 20. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3144\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3144_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/3144/2008 du 20 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE A/3144/2008 del 20 gennaio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Monsieur M\_\_\_\_\_, de nationalité suisse et domicilié à Genève, est titulaire d'un permis de conduire de catégorie B. Par décisions des 27 août 2004 et 12 juin 2006, le service des automobiles et de la navigation, devenu depuis lors l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN), a retiré le permis de M. M\_\_\_\_\_ pour une durée d'un mois, à la suite de deux excès de vitesse. Le 17 juillet 2007, son permis lui a à nouveau été retiré pour une durée d'un mois, car il avait conduit un motorcycle de la catégorie A1 illimité, sans être titulaire du permis de cette catégorie.

#### **E. 2**

Le 19 juin 2008, M. M\_\_\_\_\_ a été victime d'un accident alors qu'il était au guidon d'un scooter, dont la cylindrée était plus petite ou égale à 125 cm

#### **E. 3**

Invité par l'OCAN, M. M\_\_\_\_\_ a exercé son droit d'être entendu le 21 juillet 2008. Il était titulaire d'un permis de conduire depuis 1988, mais n'avait pas de permis provisoire pour motos 125 lors de l'accident. Il en avait pris un depuis les faits. Pour obtenir le permis A1, il lui suffisait d'effectuer quelques heures de conduite. Il avait besoin de conduire ce type de véhicules pour son activité professionnelle.

#### **E. 4**

Le 26 août 2008, le SAN a retiré le permis de conduire de M. M\_\_\_\_\_ pour une durée de quatre mois, soit le minimum légal pour une infraction moyennement grave, lorsque celui-là a déjà été retiré au cours des deux années précédentes pour une infraction grave ou moyennement grave.

#### **E. 5**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, M. M\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours. Pour obtenir le permis A1, il n'avait pas besoin de repasser un examen, mais seulement de suivre huit heures de cours avec un moniteur. La sévérité du jugement le surprenait, d'autant plus qu'il avait déjà fait l'objet d'un retrait pour le même motif, comme cela était mentionné dans la décision litigieuse. Il avait besoin de conduire pour exercer son activité professionnelle au service externe d'une agence immobilière.

#### **E. 6**

Entendu en audience de comparution personnelle le 6 octobre 2008, M. M\_\_\_\_\_ a confirmé les termes de son recours. A l'origine, il pensait pouvoir conduire ce type de scooter avec le permis de conduire de catégorie B. A la suite du retrait de permis prononcé en 2007, il avait entamé des démarches pour l'obtention d'un permis provisoire, mais avait

été un peu négligent et ne les avait pas menées à terme. La seule faute qu'il avait commise était de ne pas avoir retiré son permis provisoire à l'OCAN. L'OCAN, par la voix de sa représentante, a maintenu sa décision. Au terme de l'audience, un délai au 20 octobre 2008 a été accordé au recourant afin d'informer le tribunal de ceans des suites qu'il entendait donner à la procédure.

## E. 7

Sans nouvelle de sa part à ce jour, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Le 28 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN en application de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01 ; art. 56Y LOJ) et de l'article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (H - 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par l'OCAN avant le 31 décembre 2008. Dès lors, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'article 10 LCR, nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire. D'autre part, selon l'article 16b alinéa 1 lettre c LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante. L'article 16b alinéa 2 lettre b LCR prévoit que le permis de conduire est retiré pour une durée de quatre mois au minimum aux conducteurs ayant commis une infraction moyennement grave si, au cours des deux années précédentes, le permis lui a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave ou grave. 3. En l'espèce, il est établi par la procédure que M. M\_\_\_\_\_ a circulé au guidon d'un motocycle, le 19 juin 2008, sans être titulaire du permis l'autorisant à conduire un véhicule de cette catégorie. S'il est exact que les démarches que l'intéressé devait entreprendre pour obtenir un permis de conduire de la catégorie A1 étaient simples et se limitaient à suivre un certain nombre d'heures d'auto-école, cet élément n'est pas apte à pallier le fait qu'il ne les a pas effectuées - alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une mesure de retrait de permis de conduire pour des faits similaires - et qu'il n'était toujours pas titulaire, au moment de l'infraction, d'un permis de conduire l'autorisant à circuler au guidon d'un motocycle. Au surplus, M. M\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un retrait de permis de conduire pour une infraction moyennement grave dont l'exécution s'est terminée le 26 septembre 2007, soit moins de deux ans avant l'infraction du 18 juin 2008. Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse, qui se limite au minimum légal imposé par la loi dans ces circonstances, ne peut qu'être confirmée, et le recours rejeté. 4. Vu l'issue du recours, un émolument de procédure de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1<sup>er</sup> LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.